

sidence ou d'affaires, par ou au nom de tel débiteur pétitionnaire, pas moins de quatorze jours avant la tenue de la dite assemblée.

Qui présidera à l'assemblée.

III. A telle assemblée des créanciers, le créancier présent auquel tel débiteur pétitionnaire sera endetté pour le plus haut montant, tel que mentionné dans sa dite pétition, présidera, et fera rapport au dit juge de la décision de la dite assemblée. 5

Une convention faite par un certain nombre des créanciers liera le débiteur et tous les autres créanciers.

IV. Si à telle assemblée des créanciers, la majorité en nombre et en valeur, ou les trois quarts en valeur ou les trois quarts en nombre, dont les créances excéderont vingt-cinq livres, consentent à la proposition de tel débiteur pétitionnaire, ou à quelque modification d'icelle, et en réduisent les termes par écrit, et la signent, telle résolution ou convention liera les parties à compter de ce temps là, et sera en pleine force et vigueur, tant à l'égard du dit pétitionnaire débiteur qu'à l'égard de toutes personnes qui étaient ces créanciers à la date de sa dite pétition, et qui avaient été notifiées de la dite assemblée des créanciers, 19
15
pourvu néanmoins, que telle résolution ou convention ne sera point valide à moins qu'un tiers au moins en nombre et en valeur de tous les créanciers de tel débiteur n'aient été présents à telle assemblée, soit en personne, soit par agent autorisé.

Cette convention devra être déposée dans un certain temps ; le débiteur protégé contre toute arrestation.

V. Dans le cours d'une semaine après la passation de telle résolution ou convention, telle résolution ou convention sera déposée et entrée de record dans la dite cour, et le juge d'icelle accordera au dit débiteur pétitionnaire un certificat de dépôt et entrée, et endossera de temps à autre sur tel certificat l'ordre protégeant tel débiteur contre toute arrestation, et tel débiteur ne pourra être arrêté à la poursuite d'aucune personne 20
25
qui était un des créanciers à la date de sa dite pétition, et qui aura reçu telle notification comme susdit : pourvu néanmoins qu'aucune telle pétition ne sera valide en faveur d'aucun tel débiteur lorsqu'il sera prouvé à la satisfaction du juge, qu'il était sur le point de se sauver de cette province, ou lorsqu'il aura cédé ou cèlera aucune partie de ses biens et 30
effets, ni contre aucun créancier dont la dette aura été contractée au moyen de quelque fraude ou abus de confiance.

Il pourra être accordé une protection temporaire contre arrestation. Le débiteur devra donner caution.

VI. Il sera loisible pour tel juge comme susdit, sur l'examen de telle pétition comme susdit, d'accorder à tel débiteur pétitionnaire une protection limitée et temporaire contre toute arrestation, et tel débiteur sera en conséquence exempt d'arrestation pendant tel temps et dans telles limites et conditions qui seront spécifiés dans le dit ordre de protection ; et il sera loisible pour tel juge d'exiger de tel débiteur de donner caution pour sa comparution aux diverses assemblées de ses créanciers, et tout débiteur pétitionnaire sera ainsi protégé contre toute arrestation lorsqu'il sera obligé de se rendre devant le dit juge, ou aux dites assemblées de ses créanciers, qu'il y sera, ou qu'il en retournera, comme toute partie ou témoin comparaisant devant une cour de record. 35
40

Les biens du débiteur seront dévolus au syndic nommé en vertu de telle convention.

VII. Depuis et après la date du dépôt de telle résolution ou convention comme susdit, tous les biens et effets de tel débiteur pétitionnaire 45
tomberont de droit entre les mains du syndic (si aucun tel syndic est nommé) en vertu de telles résolutions, et sans aucun acte, avec le même effet que si telle personne était syndic en vertu des statuts relatifs à la banqueroute en force en Angleterre, et tout tel syndic pourra poursuivre et être poursuivi de même que s'il était syndic de ban- 05
queroute.